



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol de moins de 1 MWc, à Les Islettes (55)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « UNITe SA - 139 rue Vendôme - 69477 LYON », reçu complet le 21 décembre 2023, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol de moins de 1 MWc, à Les Islettes (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer selon le dossier :
  - une centrale photovoltaïque au sol de moins de 1 MWc (hauteur du point bas : 0,5 m minimum ; hauteur du point haut : 3 m maximum), dont la surface projetée au sol des panneaux est de 4 180 m<sup>2</sup>, sur un terrain de 8 626 m<sup>2</sup> d'emprise, comportant des fondations de type « pieux battus » ;
  - des équipements électriques (poste de transformation et de livraison d'une surface de 20 m<sup>2</sup> maximum, câblages, ...) ;
  - une liaison électrique de raccordement d'une longueur de 300 m, entre le poste de transformation de la centrale et le réseau ENEDIS (gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité) existant au niveau de la route RD2 ;
  - ainsi qu'une citerne incendie d'environ 60 m<sup>2</sup> d'emprise ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue du Roy, à Les Islettes (55) ; parcelles cadastrales AD209 à AD213 ;
- sur un site ayant accueilli historiquement un stockage de grumes de bois :
  - constitué en partie (environ 70%) d'une strate herbacée de type « pré de fauche » susceptible d'accueillir des espèces protégées inféodées à ces milieux ;
  - et de surfaces stabilisées empierrées, ne présentant pas de sensibilité au titre de la biodiversité ;
- au sein de la zone urbanisée de la commune, situation qui génère un enjeu d'intégration paysagère du projet ;
- en situation limitrophe de maisons d'habitations :
  - concernant la ligne de raccordement au réseau ENEDIS qui longe la rue du Roy au sein de l'agglomération, mais également concernant le poste de transformation qui est localisé à environ 40 m des premières maisons, situations qui génèrent des enjeux potentiels d'exposition aux champs électromagnétiques ;
  - concernant le poste de transformation qui est localisé à environ 40 m des premières maisons, situation qui génère un enjeu d'exposition au bruit ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels dus aux champs électromagnétiques pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à respecter la réglementation sur l'exposition aux champs électromagnétiques des personnes sur et à proximité du site et le long de la liaison de raccordement au réseau ENEDIS, notamment les prescriptions techniques définies dans l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier précise que le projet respectera les prescriptions techniques définies dans l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (bruit et émergence de bruit) ;

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type « pré de fauche », pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
  - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;
  - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
    - en analysant les impacts liés au projet,
    - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
    - dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels le dossier précise les mesures paysagères mises en œuvre, consistant en la plantation d'éléments de végétation d'essences locales sur la base d'échanges avec les riverains pour le choix de leur nature (plantation de haies paysagères le long de la clôture et plantation d'arbre de haute tige) ;
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux du projet et de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction liées** ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations concernant le bruit, l'exposition aux champs électromagnétiques, les espèces protégées et le paysage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **DÉCIDE:**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol de moins de 1 MWc, à Les Islettes (55), présenté par le maître d'ouvrage « UNITe SA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

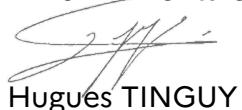
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 janvier 2024

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

**Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).